

## **OBJET : Décision de faire appel et constitution de partie civile devant la Cour d'Appel de Grenoble**

Le Président du Syndicat Mixte du Scot de l'aire gapençaise,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article 420-1 du code de procédure pénale ;
- VU** la délibération n°DCS/2020/9 du 24 septembre 2020 portant délégation permanente des attributions du le conseil syndicat au président ;
- VU** la plainte déposée par la Syndicat Mixte du SCOT de l'aire gapençaise auprès de Monsieur le Procureur de la République dans les intérêts du Syndicat mixte le 5 juillet 2022 ;
- VU** l'avis à victime reçu par le Président le 20 février 2024 ;
- VU** le jugement du Tribunal administratif de Marseille n°s 2109492, 2205576 du 29 mai 2024 ;
- VU** le jugement correctionnel intervenu à l'issue de l'audience du 30 janvier 2025, relaxant Mme Myriam REYNAUD-BANUS du chef d'escroquerie ;

Considérant que le 5 juillet 2022 le Syndicat Mixte a porté plainte auprès du Procureur du Tribunal Judiciaire de Gap pour la prise d'arrêtés illégaux de nomination par voie de détachement sur emploi fonctionnel et de primes et indemnités au sein des services du SCOT le 14 février 2019 au bénéfice de Madame Myriam REYNAUD-BANUS ;

Considérant que le Syndicat Mixte a été informé de ce que Madame REYNAUD-BANUS a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel de Gap pour y être jugé du chef d'escroquerie ;

Considérant que le Syndicat Mixte a été destinataire le 20 février 2024 d'un avis à victime dans le cadre de la procédure n°2218900004-2 ;

Considérant que par un jugement n° 2109492 - 2205576 du 29 mai 2024, le Tribunal administratif de Marseille a reconnu que le comportement fautif de Madame REYNAUD BANUS était à l'origine des arrêtés antidatés du 14 février 2019 (point 19 du jugement) ;

Considérant le jugement correctionnel intervenu à l'issue de l'audience du 30 janvier 2025, relaxant Mme Myriam REYNAUD-BANUS du chef d'escroquerie ;

Considérant que le Syndicat Mixte reste en l'état de revendications pécuniaires émanant de Mme Myriam REYNAUD-BANUS laquelle se prévaut de la prise des actes irréguliers auxquels elle a directement et indéniablement concouru ;

Considérant qu'il y a lieu au bénéfice des considérations qui précèdent de faire appel du jugement correctionnel susvisé et de confirmer la constitution de partie civile du Syndicat Mixte du SCOT de l'aire gapençaise dans cette affaire et pour ses suites.

### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** Le Syndicat Mixte du SCOT de l'aire gapençaise :

- fait appel du jugement correctionnel intervenu à l'issue de l'audience du 30 janvier 2025, devant la Cour d'Appel de Grenoble ;
- se constitue partie civile dans le cadre de l'instance pénale renvoyée devant la Cour d'Appel de Grenoble ;
- mettra en œuvre toutes voies de droits propre à assurer la représentation de ses intérêts.

**Article 2 :** La SELARL APA&C « AFFAIRES PUBLIQUES AVOCATS & CONSEILS », société d'Avocats inscrite au Barreau de Marseille, représentée par Me Philippe NEVEU, Avocat associé, domiciliée ès qualités 25 cours Pierre Puget – 13 006 MARSEILLE – est désignée aux fins de l'assister et de la représenter devant la Cour d'Appel de Grenoble dans l'affaire en cause ;

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, laquelle sera en outre affichée, portée au recueil des actes administratifs de l'établissement et transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité.

Fait à GAP, le 5 février 2025

Le Président,

Benoit ROUSTANG



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.